

**MODIFICATIONS APPORTÉES À CERTAINES MESURES FISCALES ET
HARMONISATION AVEC DIVERSES MESURES ANNONCÉES
PAR LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL**

Le présent bulletin d'information vise à rendre publiques des modifications apportées à diverses mesures fiscales touchant les particuliers ou les entreprises.

Ces modifications visent, entre autres, à introduire dans la législation fiscale québécoise une déduction s'appliquant au calcul du revenu d'un particulier afin de tenir compte de situations où un remboursement des nouvelles prestations canadiennes de relance économique est requis.

Des modifications sont également annoncées dans le but de reconnaître de nouveaux montants d'aide exclus pour l'application de différents crédits d'impôt du domaine culturel et en ce qui a trait à la définition de l'expression « aide non gouvernementale » aux fins de divers incitatifs fiscaux.

De plus, ce bulletin d'information annonce des modifications aux crédits d'impôt remboursables pour les titulaires d'un permis de chauffeur ou de propriétaire de taxi dans le but de tenir compte du nouvel encadrement légal applicable au transport rémunéré de personnes par automobile et en vue de l'abolition de ces crédits d'impôt.

Enfin, il fait connaître la position du ministère des Finances à l'égard de différentes mesures annoncées par le gouvernement fédéral. Ces mesures visent le régime des actions accréditatives, les fiducies de santé et de bien-être, l'incitatif à l'investissement accéléré et les règles d'amortissement applicables aux véhicules zéro émission.

Pour toute information concernant les sujets traités dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser au secteur du droit fiscal, de l'optimisation des revenus et des politiques locales et autochtones en composant le 418 691-2236.

Les versions française et anglaise du présent bulletin sont disponibles sur le site Web du ministère des Finances à l'adresse www.finances.gouv.qc.ca.

MODIFICATIONS APPORTÉES À CERTAINES MESURES FISCALES ET HARMONISATION AVEC DIVERSES MESURES ANNONCÉES PAR LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

1. MODIFICATIONS AU RÉGIME FISCAL QUÉBÉCOIS EN LIEN AVEC L'INTRODUCTION DES NOUVELLES PRESTATIONS CANADIENNES DE RELANCE ÉCONOMIQUE	3
2. AJOUT DE MONTANTS D'AIDE EXCLUS ET MODIFICATION DE LA DÉFINITION DE L'EXPRESSION « AIDE NON GOUVERNEMENTALE » POUR L'APPLICATION D'INCITATIFS FISCAUX	5
2.1 Nouveaux montants d'aide exclus pour l'application de crédits d'impôt du domaine culturel	5
2.2 Modification de la définition de l'expression « aide non gouvernementale »	6
3. ABOLITION DES CRÉDITS D'IMPÔT POUR LES TITULAIRES D'UN PERMIS DE CHAUFFEUR OU DE PROPRIÉTAIRE DE TAXI	7
4. HARMONISATION AVEC LE COMMUNIQUÉ DU 10 JUILLET 2020 DU MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA RELATIF AU RÉGIME D' ACTIONS ACCRÉDITIVES	11
5. HARMONISATION AVEC LE COMMUNIQUÉ 2019-053 DU MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA RELATIF AUX FIDUCIES DE SANTÉ ET DE BIEN-ÊTRE	13
6. HARMONISATION AVEC LE COMMUNIQUÉ DU 30 JUILLET 2019 DU MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA	14
7. HARMONISATION AVEC UNE MESURE FÉDÉRALE RELATIVE À L'AMORTISSEMENT DE VÉHICULES ET DE MATÉRIEL AUTOMOBILES ZÉRO ÉMISSION	15

1. MODIFICATIONS AU RÉGIME FISCAL QUÉBÉCOIS EN LIEN AVEC L'INTRODUCTION DES NOUVELLES PRESTATIONS CANADIENNES DE RELANCE ÉCONOMIQUE

Le 2 octobre 2020, le projet de loi C-4 intitulé « Loi relative à certaines mesures en réponse à la COVID-19 » (ci-après appelé « PL C-4 ») a été sanctionné¹. Ce projet de loi a essentiellement pour objectif de soutenir la relance économique du Canada. La partie I du PL C-4 édicte la Loi sur les prestations canadiennes de relance économique (ci-après appelée « Loi sur les PCRE »), qui introduit trois nouvelles prestations dont les versements sont assurés par l'Agence du revenu du Canada (ARC). Ces prestations sont : la Prestation canadienne de la relance économique (PCRE), la Prestation canadienne de maladie pour la relance économique (PCMRE) et la Prestation canadienne de la relance économique pour les proches aidants (PCREPA).

Ces trois nouvelles prestations prévoient le paiement d'un montant de 500 \$ par semaine et comportent les caractéristiques décrites ci-après.

Tout d'abord, la PCRE est versée aux particuliers non admissibles au régime de l'assurance-emploi et qui ont besoin d'un soutien au revenu à l'égard de toute période de deux semaines, comprise dans la période commencée le 27 septembre 2020 et se terminant le 25 septembre 2021². Les travailleurs visés, dont les travailleurs autonomes, doivent avoir cessé de travailler en raison de la COVID-19 ou leur revenu doit avoir diminué d'au moins 50 %. De plus, ils doivent être disponibles et à la recherche d'un emploi.

Pour sa part, la PCMRE est versée pendant une période maximale de deux semaines³ aux travailleurs qui sont malades ou qui doivent s'isoler pour des raisons liées à la COVID-19 ou qui ont un problème de santé sous-jacent qui les expose davantage à contracter la COVID-19.

Finalement, la PCREPA est offerte aux ménages admissibles pour une période maximale de 26 semaines³. Les particuliers admissibles à cette prestation doivent avoir cessé de travailler pour prendre soin d'un enfant de moins de 12 ans ou d'un autre membre de la famille⁴ nécessitant des soins supervisés, et ce, dans un contexte où l'école, la garderie ou l'établissement de soins est fermé en raison de la COVID-19.

Selon la Loi sur les PCRE, la personne qui recevra la PCRE et dont le revenu sera supérieur à 38 000 \$ pour l'année 2020 ou 2021 sera tenue de restituer cinquante cents pour chaque dollar de revenu gagné au cours de cette année au-delà de ce seuil de 38 000 \$ de revenu, et ce, jusqu'à concurrence du montant total des prestations reçues au cours de l'année en cause, déduction faite de tout montant auquel elle n'avait pas droit ou en excédent de celui auquel elle avait droit.

¹ L.C. 2020, c. 12.

² Le nombre maximal de périodes de deux semaines à l'égard desquelles la PCRE peut être versée est de treize périodes (correspondant à un maximum de 26 semaines), mais ce nombre de périodes de deux semaines pourrait être modifié par règlement.

³ La PCMRE et la PCREPA pourront être versées à l'égard de toute semaine comprise dans la période commencée le 27 septembre 2020 et se terminant le 25 septembre 2021.

⁴ Est assimilée à un membre de la famille la personne considérée comme un proche parent ou qui se considère comme un proche parent.

La somme due pour l'année en cause constituera une créance du gouvernement fédéral qui sera exigible et dont le recouvrement pourra être effectué à ce titre par la ministre du Revenu national à compter de la date d'exigibilité du solde au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada.

De plus, dans le cas où la ministre du Revenu national estimera qu'une personne aura reçu une prestation prévue par la Loi sur les PCRE à laquelle elle n'avait pas droit ou une telle prestation dont le montant excédait celui auquel elle avait droit, cette personne devra, dans les meilleurs délais, restituer le trop-perçu. Les sommes qui, selon la ministre, auront été versées indûment ou en excédent constitueront, à compter de la date du versement, des créances du gouvernement fédéral qui seront exigibles et dont le recouvrement pourra être effectué à ce titre par la ministre du Revenu national à compter de la date à laquelle elle aura estimé que ces sommes auront été versées indûment.

Outre les dispositions portant sur la mise en place des nouvelles prestations, dont celles applicables en cas de remboursement, des modifications corrélatives à la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada et au Règlement de l'impôt sur le revenu sont apportées par la Loi sur les PCRE introduite par le PL C-4. Ainsi, le Règlement de l'impôt sur le revenu est modifié pour prévoir que des retenues à la source d'impôt sont effectuées lors du versement des prestations de relance économique⁵.

De plus, la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada est modifiée pour permettre de déduire dans le calcul du revenu d'un contribuable, pour une année d'imposition, tout remboursement de prestations payable par le contribuable au plus tard à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année, dans la mesure où le montant n'était pas déductible dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

Dans le but de tenir compte de cette éventualité, la législation fiscale québécoise sera modifiée pour permettre la déduction de tels remboursements et prendre en compte des modifications de concordance prévues par la législation fédérale. Les modifications apportées au régime d'imposition québécois seront applicables aux mêmes dates que celles retenues pour l'application des mesures fédérales.

⁵ Les modifications font en sorte qu'une retenue à la source de l'impôt fédéral à un taux de 5 % sera effectuée sur ces prestations lors de leur versement aux résidents du Québec. Les prestations de relance économique versées par l'Agence du revenu du Canada feront également l'objet d'une retenue à la source au titre de l'impôt du Québec à un taux de 5 %.

2. AJOUT DE MONTANTS D'AIDE EXCLUS ET MODIFICATION DE LA DÉFINITION DE L'EXPRESSION « AIDE NON GOUVERNEMENTALE » POUR L'APPLICATION D'INCITATIFS FISCAUX

Le régime fiscal québécois accorde différents incitatifs fiscaux aux entreprises, notamment sous la forme de crédits d'impôt remboursables ou non remboursables. De façon générale, le montant d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale, sauf un montant d'aide exclu, qu'un contribuable a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir réduit le montant des dépenses admissibles entrant dans le calcul de ces incitatifs fiscaux.

Des modifications seront apportées à la législation fiscale en ce qui a trait aux montants d'aide exclus pour l'application de certains crédits d'impôt du domaine culturel et à la définition de l'expression « aide non gouvernementale » aux fins de divers incitatifs fiscaux.

2.1 Nouveaux montants d'aide exclus pour l'application de crédits d'impôt du domaine culturel

De façon générale, le montant d'une aide financière provenant d'un organisme public du domaine culturel constitue un montant d'aide exclu et ne réduit pas le montant des dépenses admissibles entrant dans le calcul des crédits d'impôt. Une telle exclusion peut viser l'ensemble des aides financières accordées par un organisme public donné ou cibler une aide financière versée par un tel organisme en vertu d'un programme donné. Dans ce dernier cas, afin que les différentes sources de financement du domaine culturel demeurent complémentaires, des modifications doivent être apportées à la législation fiscale chaque fois que de nouveaux programmes permettent le versement de montants d'aide par un tel organisme de façon que ceux-ci soient également des montants d'aide exclus.

Au cours des derniers mois, différents programmes d'aide au secteur culturel ont été mis en place, notamment dans le cadre du Plan de relance économique du milieu culturel. Des montants d'aide financière accordés en vertu de plusieurs de ces programmes sont versés par la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC). Dans ce contexte et dans un objectif de simplicité, il convient d'exclure, de façon générale, les montants d'aide financière versés par la SODEC pour l'application de certains crédits d'impôt du domaine culturel.

Plus précisément, la législation fiscale sera modifiée de façon que le montant d'une aide financière accordée par la SODEC constitue un montant d'aide exclu pour l'application des crédits d'impôt suivants :

- le crédit d'impôt remboursable pour le doublage de films;
- le crédit d'impôt remboursable pour la production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec;
- le crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres.

Ces modifications s'appliqueront à un montant d'aide accordé après le 31 mars 2020.

2.2 Modification de la définition de l'expression « aide non gouvernementale »

Pour l'application des crédits d'impôt remboursables et d'autres mesures fiscales incitatives, l'expression « aide non gouvernementale » désigne, sommairement, un montant reçu par un contribuable dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou d'un bien à titre de remboursement, de contribution, d'allocation ou à titre d'aide à l'égard d'un bien, d'un débours ou d'une dépense ou à titre de paiement incitatif qui serait inclus dans le calcul du revenu du contribuable s'il n'était pas tenu compte du fait que ce montant a réduit le coût ou le coût en capital du bien ou le montant du débours ou de la dépense, selon le cas⁶.

N'est toutefois pas considéré comme une aide non gouvernementale un tel montant reçu par un contribuable à titre de paiement incitatif ou autre s'il est déjà inclus dans le calcul de son revenu, ou déduit dans le calcul d'un solde de débours, dépenses ou autres montants non déduits⁷. Il en est de même si le montant est reçu par un contribuable à l'égard d'une clause restrictive et a été inclus dans le calcul du revenu d'une personne liée au contribuable⁸.

L'application de ces dernières exceptions dans le cadre de la détermination d'un montant d'aide non gouvernementale, pour l'application des crédits d'impôt remboursables et d'autres mesures fiscales incitatives, donne un résultat qui n'est pas conforme à la politique fiscale. En conséquence, la définition de l'expression « aide non gouvernementale », pour l'application des crédits d'impôt remboursables et d'autres mesures fiscales incitatives⁹, sera modifiée de façon que, pour déterminer le montant d'aide non gouvernementale qui doit être appliqué en réduction des dépenses admissibles d'un contribuable entrant dans le calcul d'un incitatif fiscal, pour une année d'imposition, il ne soit pas tenu compte des exceptions suivantes :

- le montant est déjà inclus dans le calcul du revenu du contribuable, ou déduit dans le calcul d'un solde de débours, dépenses ou autres montants non déduits pour l'année ou une année d'imposition antérieure¹⁰;
- le montant est reçu par le contribuable à l'égard d'une clause restrictive et a été inclus dans le calcul du revenu d'une personne liée au contribuable¹¹.

Cette modification s'appliquera à un montant d'aide accordé après la date de la publication du présent bulletin d'information.

⁶ Voir à cet effet la définition de l'expression « aide non gouvernementale » au premier alinéa de l'article 776.1.27 et au premier alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de la Loi sur les impôts.

⁷ Loi sur les impôts, sous-par. 87 w)(i).

⁸ Loi sur les impôts, sous-par. 87 w)(v).

⁹ Voir la note 6.

¹⁰ Voir la note 7.

¹¹ Voir la note 8.

3. ABOLITION DES CRÉDITS D'IMPÔT POUR LES TITULAIRES D'UN PERMIS DE CHAUFFEUR OU DE PROPRIÉTAIRE DE TAXI

Le régime d'imposition accorde un crédit d'impôt remboursable aux titulaires d'un permis de chauffeur ou de propriétaire de taxi.

Sommairement, un contribuable qui réside au Québec le 31 décembre d'une année d'imposition et qui, à un moment quelconque de l'année, est le titulaire d'un permis de chauffeur de taxi peut bénéficier, pour cette année d'imposition, d'un crédit d'impôt remboursable pouvant atteindre un montant de 594 \$ en 2020 (ci-après appelé « montant maximal »)¹². S'il est aussi le titulaire d'un ou de plusieurs permis de propriétaire de taxi le 31 décembre de cette année d'imposition, il ne peut bénéficier de ce crédit d'impôt que s'il n'a pas assumé la totalité ou la quasi-totalité du coût en carburant pour la mise en service de tout véhicule à moteur attaché à au moins l'un des permis de propriétaire de taxi dont il est le titulaire.

Pour sa part, un contribuable qui, le 31 décembre compris dans une année d'imposition, est le titulaire d'un ou de plusieurs permis de propriétaire de taxi peut bénéficier, pour cette année d'imposition, d'un crédit d'impôt remboursable pouvant atteindre un montant égal au produit de la multiplication du montant maximal applicable pour l'année par le nombre de permis de propriétaire de taxi dont il est le titulaire à cette date et à l'égard desquels il a assumé, au cours de l'année d'imposition, la totalité ou la quasi-totalité du coût en carburant pour la mise en service de tout véhicule à moteur qui y était attaché.

Toutefois, le crédit d'impôt remboursable dont peut bénéficier, pour une année d'imposition, un contribuable qui est le titulaire d'un permis de chauffeur de taxi ou d'un permis de propriétaire de taxi ne peut excéder un montant calculé en fonction de ses revenus pour l'année d'imposition (ci-après appelé « limite applicable au crédit d'impôt »). Cette limite correspond à 2 % de l'ensemble du revenu brut du contribuable, pour l'année d'imposition, provenant de son emploi de chauffeur de taxi, de son revenu brut, pour l'année, provenant de son entreprise de transport par taxi et de son revenu brut, pour l'année, provenant de la location de tout véhicule à moteur attaché à un permis de propriétaire de taxi dont il est le titulaire.

Par ailleurs, lorsqu'une société de personnes est la titulaire, le 31 décembre compris dans un exercice financier, d'un ou de plusieurs permis de propriétaire de taxi et qu'elle a assumé, au cours de cet exercice financier, la totalité ou la quasi-totalité du coût en carburant pour la mise en service de tout véhicule à moteur qui y est attaché, un contribuable qui est membre de la société de personnes, à la fin de cet exercice financier, peut bénéficier, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier et sous réserve du respect de certaines conditions, d'un crédit d'impôt remboursable égal à sa part, pour cet exercice financier, du moindre, d'une part, du produit obtenu par la multiplication du montant maximal applicable pour l'année par le nombre de tels permis dont la société de personnes est la titulaire à cette date et, d'autre part, de la limite applicable au crédit d'impôt de la société de personnes pour l'exercice financier.

La limite applicable au crédit d'impôt d'une société de personnes, pour un exercice financier, correspond à 2 % de l'ensemble du revenu brut de la société de personnes, pour l'exercice financier, provenant de son entreprise de transport par taxi et de son revenu brut, pour cet exercice, provenant de la location de tout véhicule à moteur attaché à un permis de propriétaire de taxi dont elle est la titulaire.

¹² Le montant maximal, correspondant à 594 \$ en 2020, fait l'objet d'une indexation annuelle automatique.

Pour l'application de ces crédits d'impôt, un permis de chauffeur de taxi ou un permis de propriétaire de taxi désigne un tel permis visé par la Loi concernant les services de transport par taxi¹³.

Le 10 octobre 2019, le projet de loi n° 17, intitulé Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile, a été sanctionné¹⁴. Cette loi prévoit un nouvel encadrement légal du transport rémunéré de personnes par automobile, lequel encadrement est entré en vigueur le 10 octobre 2020¹⁵. Ainsi, depuis le 10 octobre 2020, ce mode de transport doit être réalisé par un chauffeur qualifié au moyen d'une automobile qualifiée. La Loi concernant les services de transport par taxi a, quant à elle, été abrogée le 10 octobre 2020¹⁶.

Aussi, pour assurer une meilleure transition de l'application des crédits d'impôt pour les titulaires d'un permis de chauffeur ou de propriétaire de taxi à la suite de l'entrée en vigueur de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile¹⁷ et de l'abrogation de la Loi concernant les services de transport par taxi, des modifications seront apportées à ces crédits d'impôt.

❑ **Crédit d'impôt pour les titulaires d'un permis de chauffeur de taxi**

Le crédit d'impôt remboursable pour les titulaires d'un permis de chauffeur de taxi sera éliminé progressivement. Un contribuable pourra ainsi bénéficier, pour l'année 2020, du crédit d'impôt remboursable pour les titulaires d'un permis de chauffeur de taxi, sous réserve des modifications apportées pour tenir compte du nouvel encadrement légal du transport rémunéré de personnes par automobile. Le niveau de l'aide sera réduit de 50 % pour l'année 2021, et le crédit d'impôt sera complètement éliminé à compter de l'année 2022.

■ **Modifications des modalités applicables pour l'année 2020**

De façon à tenir compte de l'entrée en vigueur de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile et des modifications du crédit d'impôt remboursable pour les titulaires d'un permis de propriétaire de taxi qui sont annoncées dans le cadre du présent bulletin d'information, des modifications corrélatives seront apportées, pour l'année 2020, au crédit d'impôt remboursable pour les titulaires d'un permis de chauffeur de taxi.

Ainsi, la législation fiscale sera modifiée de façon que pour déterminer l'admissibilité d'un contribuable au crédit d'impôt remboursable pour les titulaires d'un permis de chauffeur de taxi, pour l'année 2020, la condition selon laquelle le contribuable n'est pas le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi le 31 décembre de cette année soit remplacée par la condition selon laquelle le contribuable n'est pas le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi le 9 octobre 2020.

¹³ RLRQ, chapitre S-6.01.

¹⁴ L.Q. 2019, c. 18.

¹⁵ *Ibid.*, art. 310.

¹⁶ *Ibid.*, art. 255.

¹⁷ RLRQ, chapitre T-11.2.

Lorsque le contribuable aura été le titulaire d'un ou de plusieurs permis de propriétaire de taxi le 9 octobre 2020, il ne pourra bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour les titulaires d'un permis de chauffeur de taxi, pour l'année 2020, que s'il n'a pas assumé la totalité ou la quasi-totalité du coût en carburant pour la mise en service de tout véhicule à moteur attaché à au moins l'un des permis de propriétaire de taxi dont il était le titulaire et s'il respecte les autres conditions prévues par ailleurs.

■ **Modifications des modalités applicables pour l'année 2021**

La législation fiscale sera modifiée de façon que, pour l'année 2021, la condition selon laquelle un contribuable doit être le titulaire d'un permis de chauffeur de taxi visé par la Loi concernant les services de transport par taxi à un moment quelconque de l'année soit retirée. Cette condition sera remplacée par l'obligation que le contribuable ait été, le 9 octobre 2020, le titulaire d'un permis de chauffeur de taxi en vigueur délivré en vertu de la Loi concernant les services de transport par taxi, qu'il ait été réputé être un chauffeur autorisé à effectuer du transport rémunéré de personnes par automobile par la Société de l'assurance automobile du Québec à compter du 10 octobre 2020¹⁸ et qu'il soit un chauffeur autorisé à effectuer du transport rémunéré de personnes par automobile par la Société de l'assurance automobile du Québec à un moment quelconque de l'année 2021.

Pour plus de précision, la condition relative à la détention d'un permis de propriétaire de taxi sera retirée puisqu'elle n'aura plus d'application.

La législation fiscale sera également modifiée de façon qu'un contribuable qui satisfait à l'ensemble des conditions relatives au crédit d'impôt remboursable pour les titulaires d'un permis de chauffeur de taxi, pour l'année 2021, puisse bénéficier d'un crédit d'impôt égal au moindre des montants suivants :

- un montant représentant 50 % du montant maximal qui aurait autrement été applicable pour l'année;
- un montant représentant 1 % de l'ensemble de son revenu brut pour l'année provenant de son emploi de chauffeur de taxi et de son revenu brut pour l'année provenant de son entreprise de transport par taxi.

■ **Abolition à compter de l'année 2022**

Le crédit d'impôt remboursable pour les titulaires d'un permis de chauffeur de taxi sera aboli à compter de l'année 2022.

□ **Crédit d'impôt pour les titulaires d'un permis de propriétaire de taxi**

Pour qu'un contribuable puisse bénéficier, pour une année d'imposition, du crédit d'impôt remboursable pour les titulaires d'un permis de propriétaire de taxi, celui-ci doit notamment être le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi le 31 décembre de cette année d'imposition. Comme mentionné précédemment, un permis de propriétaire de taxi désigne, pour l'application du crédit d'impôt, un tel permis visé par la Loi concernant les services de transport par taxi.

¹⁸ Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile, art. 292.

Conformément au nouveau régime d'encadrement du transport rémunéré de personnes par automobile, ce mode de transport doit s'effectuer au moyen d'une automobile qualifiée au sens de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile.

La détention d'un permis de propriétaire de taxi fait donc place, à compter du 10 octobre 2020, à l'obtention d'une autorisation auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec, à l'égard de l'automobile, ou à l'inscription de l'automobile auprès d'un répondant.

En conséquence, pour une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2019, une des conditions pour bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour les titulaires d'un permis de propriétaire de taxi ne peut plus être satisfaite. Aussi des modifications seront apportées à la législation fiscale de façon qu'un contribuable puisse bénéficier, sous réserve de certaines conditions, de ce crédit d'impôt pour son année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2019 et qui comprend le 9 octobre 2020.

Ainsi, pour cette année d'imposition, l'exigence selon laquelle un contribuable doit être le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi en vigueur le 31 décembre de l'année d'imposition sera remplacée par celle d'être le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi en vigueur le 9 octobre 2020. Les autres conditions à satisfaire pour bénéficier du crédit d'impôt demeureront inchangées.

De plus, pour le calcul du crédit d'impôt remboursable pour les titulaires d'un permis de propriétaire de taxi pour cette année d'imposition, on calculera la limite applicable au crédit d'impôt en ne prenant en compte que le revenu brut du contribuable provenant de son emploi de chauffeur de taxi, son revenu brut provenant de son entreprise de transport par taxi et son revenu brut provenant de la location de tout véhicule à moteur attaché à un permis de propriétaire de taxi dont il est le titulaire qui sont attribuables à la partie de l'année d'imposition qui précède le 10 octobre 2020.

Les modifications apportées au crédit d'impôt remboursable pour les titulaires d'un permis de propriétaire de taxi s'appliqueront également, avec les adaptations nécessaires, en présence d'une société de personnes titulaire d'un permis de propriétaire de taxi, pour un exercice financier qui a commencé après le 31 décembre 2019 et qui comprend le 9 octobre 2020, lorsque la société de personnes est la titulaire d'un tel permis en vigueur le 9 octobre 2020.

Enfin, pour plus de précision, le crédit d'impôt remboursable pour les titulaires d'un permis de propriétaire de taxi sera aboli pour un exercice financier qui commence après le 9 octobre 2020 lorsque le titulaire du permis est une société de personnes et, dans les autres cas, pour une année d'imposition qui commence après cette date.

4. HARMONISATION AVEC LE COMMUNIQUÉ DU 10 JUILLET 2020 DU MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA RELATIF AU RÉGIME D' ACTIONS ACCRÉDITIVES

Le 10 juillet 2020, le ministère des Finances du Canada proposait, par voie de communiqué¹⁹, des changements au régime fiscal fédéral applicable aux petites sociétés d'exploration minière et autres émetteurs d'actions accréditatives. Les modifications proposées visent à prolonger de douze mois la période pour dépenser les capitaux obtenus au moyen d'une émission de telles actions.

Sommairement, selon le régime des actions accréditatives, une société émettrice peut renoncer, en faveur d'une personne détentrice d'une telle action, à des frais d'exploration au Canada (ci-après appelés « frais admissibles ») que la société a engagés. Deux règles décrivent les périodes au cours desquelles la société émettrice doit engager les frais admissibles pour pouvoir y renoncer en faveur d'un investisseur, soit la règle générale et celle du retour en arrière, aussi appelée la règle de la rétropection.

Selon la règle générale, une société émettrice doit engager les frais admissibles au cours de la période qui commence à la date de la conclusion de la convention d'émission des actions accréditatives et qui se termine 24 mois suivant la fin du mois au cours duquel la convention est conclue. La société émettrice peut alors renoncer aux frais admissibles, après que ceux-ci ont été engagés, dans le délai et selon les modalités prévus par la législation fiscale.

Selon la règle de la rétropection, une société émettrice peut conclure, au cours d'une année civile, une convention pour l'émission d'actions accréditatives avec un investisseur et renoncer à des frais admissibles en faveur de l'investisseur, dans le délai et selon les modalités prévus par la législation fiscale, de façon que la renonciation prenne effet le 31 décembre de l'année civile de la conclusion de la convention même si les frais n'ont pas été engagés au moment de la renonciation. La société est toutefois tenue d'engager les frais admissibles au cours de l'année civile qui suit celle où la convention a été conclue.

Lorsqu'une société émettrice renonce à des frais admissibles en vertu de la règle de la rétropection, elle est tenue de verser un impôt spécial pour chaque mois de l'année civile qui suit celle où la convention a été conclue, à l'exception du mois de janvier, lequel est calculé sur la partie des frais admissibles qui n'ont pas été engagés avant la fin du mois.

Elle est également tenue de verser un impôt spécial compensatoire sur la partie des frais admissibles auxquels elle a renoncé, mais qui n'ont pas été engagés à la fin du mois de décembre de l'année qui suit l'année civile où la convention a été conclue. De même, dans ce dernier cas, les autorités fiscales peuvent déterminer de nouveau l'impôt à payer par les investisseurs en tenant compte de la réduction du montant auquel la société émettrice pouvait renoncer.

¹⁹ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Le gouvernement appuie les emplois et des activités sécuritaires dans le secteur des petites sociétés d'exploration minière*, 10 juillet 2020, [En ligne], [\[https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/07/le-gouvernement-appuie-les-emplois-et-des-activites-securitaires-dans-les-petites-explorations-minieres.html\]](https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/07/le-gouvernement-appuie-les-emplois-et-des-activites-securitaires-dans-les-petites-explorations-minieres.html).

La proposition rendue publique par le ministère des Finances du Canada, le 10 juillet dernier, vise à accorder à une société émettrice un délai additionnel de douze mois, donc une période de 36 mois suivant la fin du mois au cours duquel la convention d'émission des actions accréditives avec un investisseur a été conclue, pour engager les frais admissibles auxquels elle pourra renoncer en faveur de l'investisseur en vertu de la règle générale. Il est proposé que ce délai additionnel soit accordé à l'égard des conventions conclues à partir du 1^{er} mars 2018 et avant 2021.

De même, cette proposition vise à accorder à une société émettrice un délai additionnel de douze mois, donc une période de 24 mois suivant l'année civile au cours de laquelle elle a conclu une convention d'émission d'actions accréditives avec un investisseur, pour engager les frais admissibles auxquels elle aura renoncé en faveur de l'investisseur en vertu de la règle de la rétropection. Il est proposé que ce délai additionnel soit accordé à l'égard des conventions conclues en 2019 ou en 2020. Des modifications sont également proposées à l'égard de l'impôt spécial et de l'impôt spécial compensatoire.

La législation fiscale québécoise est, de façon générale, harmonisée avec la législation fiscale fédérale en ce qui concerne le régime des actions accréditives et les règles de renonciation aux frais admissibles (règle générale et règle de la rétropection), à l'exception de la discrétion que le ministre du Revenu du Québec peut exercer pour accorder à une société émettrice un délai additionnel d'un an pour engager les frais d'exploration québécois auxquels elle a renoncé en faveur d'un investisseur en application de la règle de la rétropection, lorsque ces frais n'ont pu être engagés par la société dans le délai prévu en raison de circonstances indépendantes de sa volonté²⁰.

La législation fiscale québécoise sera ainsi modifiée afin qu'y soient intégrés, en les adaptant en fonction de ses principes généraux, les changements proposés au régime fiscal fédéral visant à accorder un délai additionnel de douze mois pour engager les frais admissibles auxquels une société émettrice peut renoncer en faveur d'un investisseur dans le régime des actions accréditives.

Les modifications apportées au régime fiscal québécois ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale donnant suite aux changements proposés à la législation fiscale fédérale, lesquelles tiendront compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction. Les modifications de la législation fiscale québécoise seront applicables aux mêmes dates que celles prévues pour l'application des dispositions fédérales avec lesquelles elles s'harmonisent.

Par ailleurs, en raison de ce délai additionnel de douze mois dont pourra bénéficier une société émettrice pour engager les frais admissibles, la discrétion du ministre du Revenu du Québec d'accorder à une telle société un délai additionnel d'un an pour engager des frais d'exploration québécois lorsque la règle de la rétropection s'applique ne pourra être exercée à l'égard des conventions conclues avec un investisseur en 2019 ou en 2020.

²⁰ Loi sur les impôts, art. 359.8.1.

5. HARMONISATION AVEC LE COMMUNIQUÉ 2019-053 DU MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA RELATIF AUX FIDUCIES DE SANTÉ ET DE BIEN-ÊTRE

Une fiducie de santé et de bien-être est une fiducie établie par un employeur dans le but d'accorder certains avantages en matière de santé et de bien-être à ses employés. Le traitement fiscal de ce type de fiducie n'est pas établi de façon explicite dans les législations fiscales fédérale et québécoise et repose sur des positions administratives.

Par ailleurs, en 2010, les règles sur les fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés ont été ajoutées à la législation fiscale fédérale. Ces fiducies accordent aussi des avantages en matière de santé aux employés. Sous réserve des particularités propres au régime fiscal québécois, la législation fiscale québécoise est harmonisée avec la législation fiscale fédérale à ce sujet.

Le 27 février 2018²¹, le ministère des Finances du Canada a annoncé diverses mesures relatives aux fiducies de santé et de bien-être. Il a ainsi été annoncé que l'Agence du revenu du Canada n'appliquerait plus ses positions administratives aux fiducies de santé et de bien-être établies après le 27 février 2018, appliquerait jusqu'à la fin de 2020 ses positions administratives aux fiducies établies avant le 28 février 2018 et appliquerait par la suite les règles usuelles d'imposition des fiducies aux fiducies de santé et de bien-être qui ne se seront pas converties ou liquidées. Le 10 juillet 2018²², le ministère des Finances du Québec a annoncé qu'à l'instar de l'Agence du revenu du Canada, Revenu Québec n'appliquerait pas ses positions administratives aux fiducies de santé et de bien-être établies après le 27 février 2018, appliquerait jusqu'à la fin de 2020 ses positions administratives aux fiducies établies avant le 28 février 2018 et appliquerait par la suite les règles usuelles d'imposition des fiducies aux fiducies de santé et de bien-être qui ne se seront pas converties ou liquidées.

Le 27 mai 2019, le ministère des Finances du Canada a présenté, par voie de communiqué²³, diverses propositions législatives visant à faciliter la conversion des fiducies de santé et de bien-être existantes en fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés et modifiant les règles fiscales régissant les fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés afin de permettre aux fiducies de santé et de bien-être existantes de fonctionner d'une manière semblable à leurs opérations actuelles. Les modifications proposées prévoient, de plus, que les fiducies de santé et de bien-être qui, avant 2021, n'auront pas été converties en fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés ou n'auront pas été liquidées seront généralement réputées être des régimes de prestations aux employés.

²¹ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Mesures fiscales – Renseignements supplémentaires*, 27 février 2018, [Document d'accompagnement du budget de 2018], résolution budgétaire 27.

²² MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2018-6*, 10 juillet 2018, p. 4-5.

²³ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Communiqué 2019-053 – Le ministère des Finances publie des propositions législatives pour faciliter la conversion des fiducies de santé et de bien-être*, 27 mai 2019, [En ligne], [<https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2019/05/le-ministere-des-finances-publie-des-propositions-legislatives-pour-faciliter-la-conversion-des-fiducies-de-sante-et-de-bien-etre.html>].

Étant donné que, de façon générale, le régime fiscal québécois est harmonisé avec le régime fiscal fédéral en ce qui a trait au traitement fiscal applicable aux fiducies de santé et de bien-être et aux fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés, la législation fiscale québécoise sera modifiée afin qu'y soient intégrées, en les adaptant en fonction de ses principes généraux, la plupart de ces mesures relatives aux fiducies de santé et de bien-être et aux fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés. Toutefois, les mesures relatives à l'impôt applicable aux placements interdits d'une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés ne seront pas retenues.

De plus, le choix qu'une fiducie fera, pour l'application de la législation fiscale fédérale, d'être réputée une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés sera réputé effectué pour l'application de la législation fiscale québécoise. Dans l'éventualité où aucun choix valide ne serait effectué pour l'application de la législation fiscale fédérale, aucun choix ne sera possible pour l'application de la législation fiscale québécoise. Il en sera de même de l'avis relatif au transfert entre fiducies d'un bien avec report d'impôt.

Finalement, les modifications qui seront apportées au régime fiscal québécois ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale donnant suite aux mesures retenues, lesquelles tiendront compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction. Ces modifications seront applicables aux mêmes dates que celles retenues pour l'application des mesures fédérales avec lesquelles elles s'harmonisent.

6. HARMONISATION AVEC LE COMMUNIQUÉ DU 30 JUILLET 2019 DU MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA

Le 30 juillet 2019, le ministère des Finances du Canada a rendu publiques, par voie de communiqué, des propositions législatives visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu, le Règlement de l'impôt sur le revenu et d'autres lois²⁴. Ces propositions législatives ont entre autres pour but de donner suite à certaines mesures fiscales proposées dans le cadre du budget fédéral du 19 mars 2019.

Le ministère des Finances du Québec a déjà rendu publique sa position à l'égard de la plupart de ces mesures fiscales au moyen du *Bulletin d'information 2019-7*²⁵.

Ces propositions législatives modifient également des mesures fiscales inscrites dans la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2019²⁶. Ces mesures concernent l'incitatif à l'investissement accéléré pour les dépenses liées aux ressources et pour les biens amortissables, ainsi que le taux bonifié de 100 % pour la première année de la déduction pour amortissement à l'égard des véhicules zéro émission admissibles.

²⁴ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Consultations du ministère des Finances du Canada sur des propositions préliminaires en vue d'améliorer le régime fiscal*, 30 juillet 2019, [En ligne] [\[www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2019/07/consultations-du-ministere-des-finances-du-canada-sur-des-propositions-preliminaires-en-vue-dameliorer-le-regime-fiscal.html\]](http://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2019/07/consultations-du-ministere-des-finances-du-canada-sur-des-propositions-preliminaires-en-vue-dameliorer-le-regime-fiscal.html).

²⁵ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2019-7*, 14 juin 2019, p. 4-7.

²⁶ L.C. 2019, c. 29.

Étant donné que le régime fiscal québécois est, de façon générale, harmonisé avec le régime fiscal fédéral en ce qui a trait aux mesures relatives à l'incitatif à l'investissement accéléré et relatives à l'amortissement des véhicules zéro émission, la législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées afin qu'y soient intégrées, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, les modifications apportées à la législation et à la réglementation fiscales fédérales à cet égard.

Enfin, les modifications apportées au régime fiscal québécois ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale ou l'adoption de tout règlement fédéral donnant suite à ces propositions législatives, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction ou l'adoption. De plus, elles seront applicables aux mêmes dates que celles retenues pour l'application des propositions législatives fédérales auxquelles elles s'harmonisent.

7. HARMONISATION AVEC UNE MESURE FÉDÉRALE RELATIVE À L'AMORTISSEMENT DE VÉHICULES ET DE MATÉRIEL AUTOMOBILES ZÉRO ÉMISSION

Le 2 mars 2020, le ministère des Finances du Canada a rendu public un document d'information dans lequel il est proposé d'accorder un taux de déduction pour amortissement bonifié temporaire à l'égard de véhicules ou de matériel automobiles zéro émission pour l'année de leur mise en service²⁷. Les véhicules et le matériel automobiles zéro émission visés sont ceux qui ne bénéficient pas déjà du taux de déduction pour amortissement bonifié temporaire de 100 %, soit ceux qui ne sont pas compris dans la catégorie 54 ou dans la catégorie 55 de l'annexe II du Règlement de l'impôt sur le revenu.

Pour être admissible à la déduction pour amortissement bonifié pour l'année où le bien devient prêt à être mis en service pour la première fois, le véhicule ou le matériel doit être mu par moteur et être entièrement électrique ou alimenté à l'hydrogène. Un tel véhicule ou matériel doit également être acquis après le 1^{er} mars 2020 et devenir prêt à être mis en service avant 2028.

Le taux de déduction pour amortissement bonifié applicable pour l'année de la mise en service du bien sera de 100 % lorsque le bien deviendra prêt à être mis en service avant 2024. Ce taux sera réduit progressivement par la suite. Ainsi, lorsque le bien deviendra prêt à être mis en service en 2024 ou en 2025, le taux de déduction pour amortissement bonifié pour l'année de la mise en service sera de 75 %. Il sera de 55 % lorsque le bien deviendra prêt à être mis en service en 2026 ou en 2027.

Le taux de déduction pour amortissement qui s'appliquera par la suite à la fraction non amortie du coût en capital de ces biens sera de 30 %, selon la méthode de l'amortissement dégressif.

Les biens qui satisferont à l'ensemble des conditions applicables pourront être inclus dans la nouvelle catégorie 56 de l'annexe II du Règlement de l'impôt sur le revenu.

²⁷ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Investissements des entreprises dans les véhicules et le matériel automobiles zéro émission*, 2 mars 2020, [En ligne], [<https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/03/investissements-des-entreprises-dans-les-vehicules-et-le-materiel-automobiles-zero-emission.html>].

Étant donné que le régime fiscal québécois est, de façon générale, harmonisé avec le régime fiscal fédéral en ce qui a trait aux mesures relatives à l'amortissement, la réglementation fiscale québécoise sera modifiée afin qu'y soient intégrées, en les adaptant en fonction de ses principes généraux, les modifications qui seront apportées à la réglementation fiscale fédérale relativement à cette mesure d'amortissement bonifié temporaire pour les véhicules et le matériel automobiles zéro émission.

Par ailleurs, les modifications apportées au régime fiscal québécois ne seront adoptées qu'après l'adoption de tout règlement fédéral donnant suite à la mesure proposée, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant l'adoption. De plus, elles seront applicables aux mêmes dates que celles retenues pour l'application des modifications du régime fiscal fédéral avec lesquelles elles s'harmonisent.